

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE N° 81/2026

Portant délégation de fonction et de signature à

Monsieur Michel LISSMANN

**2ème Adjoint au maire,
chargé des affaires « Travaux, Urbanisme, Foncier, Circulation, Sécurité »**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-18 et L 2122-20, autorisant le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- VU** les dispositions particulières applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU** le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Michel LISSMANN en qualité de deuxième adjoint au maire en date du 20 mars 2026,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du deuxième adjoint au maire,

ARRETE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de fonction à Monsieur Michel LISSMANN, 2ème adjoint au Maire, pour assurer :

- l'instruction et la surveillance des dossiers relatifs à l'urbanisme, aux travaux, à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique,
- le traitement et règlement des affaires courantes d'administration et de gestion se rapportant aux questions de l'urbanisme, des travaux, de la circulation, du stationnement, de la sécurité publique.
- le traitement et le règlement des affaires courantes d'administration et gestion des affaires foncières.
- la signature des décisions et actes correspondants :
 - les permis de construire, d'aménager ou de démolir,
 - les déclarations préalables de travaux,
 - les actes d'urbanisme,
 - les arrêtés de circulation.
- la signature des actes d'engagement pour les dépenses relatives à l'urbanisme, aux travaux et de circulation pour un montant inférieur à 216 000,00 euros HT, seuil de procédure d'appel d'offres, prévu au code de la commande publique, sous réserve que les crédits aient été votés et inscrits au budget communal.
- le dépôt de plainte au nom de la commune,
- le dépôt de plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune et notamment en matière de dégradation ou de détérioration,

Article 2 : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Maire d'agir et intervenir dans les matières déléguées.

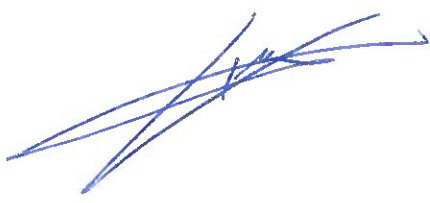
Article 3 : Une délégation de signature est accordée par ailleurs à Monsieur Michel LISSMANN pour le règlement des dépenses et des recettes communales en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie CASCIOLA, 1ère adjointe déléguée aux finances.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Moselle, publié sur le site officiel de la Ville – rubrique *affichage légal* – et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et publié le 02.04.2026

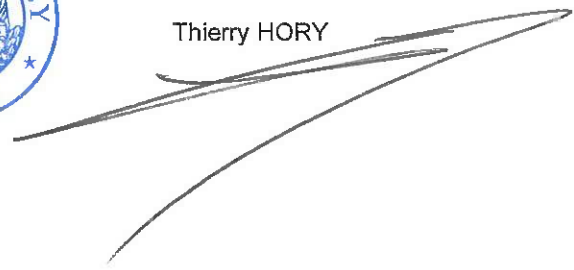
Reçu notification le
Signature de l'intéressé

114/26



Fait à MARLY, le 01 avril 2026
Le Maire

Thierry HORY



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.